



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VERAC  
SEANCE DU 5 OCTOBRE 2024**

L'an deux mil vingt quatre, le 5 octobre à neuf heures trente, les membres formant le Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal de VERAC, sous la présidence de M. BEC Dominique, Maire, pour y délibérer des questions inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers	15	Date de convocation	30/09/2024
En exercice	14	Date de la séance	05/10/2024
Présents	8	Heure de la séance	9H30
Votants	11	Lieu de la séance	Salle du conseil municipal
Quorum	8	Président de séance	Dominique BEC

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIR A
BEC Dominique	X		
MAUBERT-SBILE Karine	X		
MALARET Stéphane	X		
LIPPS Pascal	X		
GISTAIN Marie-Angèle	X		
CANO-DUMONT Geneviève		X	BEC Dominique
CATALOGNA Magali	X		
CASTREC Yves	X		
GUERIN Evelyne		X	
HAGUENIN Mélanie		X	
HAUCHARD Béatrice		X	GISTAIN Marie-Angèle
LENE Luc	X		
LEON Frédéric		X	CASTREC Yves
REBEL Cyril		X	

Secrétaire de séance	MALARET Stéphane
----------------------	------------------

**N° 2024/35-0510 DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'AMENDES ADMINISTRATIVES SANCTIONNANT LES ATTEINTES AUX RÈGLES LOCALES EN MATIÈRE DE DÉCHETS**

Deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre les incivilités :

- la sanction pénale définie dans le Code pénal et dans le Code de l'Environnement,
- les sanctions administratives prononcées par le Maire en vertu des pouvoirs de police .

Le Maire est chargé de réprimer les dépôts sauvages définis juridiquement comme étant un abandon de déchets dans des conditions illégales.



Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de mise en oeuvre ainsi que le montant des l'amende en cas d'identification du responsable du dépôt sauvage.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de l'Environnement notamment l'article 541-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1311-1 et suivants ;

Vu la loi du 10 février 202 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Règlement sanitaire départemental de la Gironde en vigueur ;

Vu la recrudescence des actes d'incivilités environnementales relatives au non-respect des législations rappelées ci-dessus ;

Vu l'atteinte à la salubrité publique et à l'environnement causés par les dépôts sauvages ;

Vu le préjudice financier causé à la commune pour le traitement de ces dépôts sauvages (frais d'enlèvement, mobilisation du personnel communal technique et administratif) ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune ;

Considérant que le service de collecte et d'élimination des ordures ménagères est accessible à tous et qu'il doit être respecté ;

Considérant que les dépôts sauvages sont des infractions représentant une charge financière pour la collectivité ;

Le montant de l'amende est fixé comme suit pour les contrevenants :

CATEGORIE	DESIGNATION	TARIFS EN EUROS
SITUATION GEOGRAPHIQUE	En bord de route, chemins ruraux, espaces publics	300,00
	Au pied des bornes de collecte	80,00
TYPE DE DEPOT	Non-respect du règlement de collecte	50,00
	Déchets éparpillés	150,00
	En contenant	100,00
TYPE DE DECHET	Produit dégradable	100,00
	Produit non dégradable et inerte	200,00
	Produit chimique	300,00
	Avec risque de dégradation du sol/sous-sol	250,00

CAS AGGRAVANT	Sans risque de dégradation du sol/sous-sol	150,00
	Matériel électroménager ou électronique	200,00
	Au-delà d'un volume de 1m3	1 000,00
	Épave sur terrain privé	100,00
FRAIS DE GESTION		50,00

Les différentes catégories sont cumulatives et leur somme définira le montant total de l'amende.

Toutefois, dans le cas où la personne responsable du dépôt sauvage n'a fait l'objet d'aucune infraction de même nature, le Maire pourra prononcer des amendes éducatives allégées, soit :

- 50,00 euros pour un dépôt de faible impact sur l'environnement ;
- 135,00 euros pour un dépôt restreint (peu volumineux et non polluant).

Pour un dépôt de mégot, canette, bouteille, emballage, mouchoir, déjections animales et autres déchets de faible encombrement déposés illégalement dans l'espace public, le montant de l'amende sera de 50,00 euros.

### **DECISION**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE** :

- d'instaurer une amende administrative pour toute personne auteure d'un dépôt sauvage commis sur le territoire de la commune de Vérac.
- d'approuver les montants des amendes proposés ci-dessus.
- de préciser que la procédure administrative engagée à l'encontre des contrevenants ne fait pas obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.
- de préciser que le Maire impose, en même temps qu'il met en demeure l'auteur des faits, le paiement d'une amende administrative selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par le Service de Gestion Comptable.
- de donner tout pouvoir à monsieur le Maire et/ou son représentant pour signer les documents nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

**VOTE :**            **CONTRE 0**            **ABSTENTION 0**            **POUR 11**

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,  
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait et délibéré le 5 octobre 2024

A Vérac, le 7 octobre 2024

Le Maire,  
**Dominique BEC**

Pour copie conforme,



